

DECISION N° 759 ARMP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2011

SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION GENERALE DU PATRIMOINE DE L'ETAT DE LA LETTRE DE COMMANDE N°99/00/01/02/00/2010/00005 PASSEE AVEC LA SOCIETE ZAMPA USINAGE POUR LA LIVRAISON DE MATERIEL DE MECANIQUE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 13 septembre 2011 de la Direction générale du patrimoine de l'Etat demandant la résiliation de la lettre de commande n°99/00/01/02/00/2010/00005 passée avec la société ZAMPA USINAGE pour la livraison de matériel de mécanique ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

En présence de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Direction générale du patrimoine de l'Etat, Messieurs Evariste COMPAORE et Georges ZOUNGRANA ;
- au titre la société ZAMPA USINAGE, Monsieur Sibiri M. Maxène ZAMPALIGRE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction générale du patrimoine de l'Etat a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

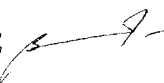
La Direction générale du patrimoine de l'Etat a introduit une demande de résiliation de la lettre de commande n°99/00/01/02/00/2010/00005 passée avec la société ZAMPA USINAGE pour la livraison de matériel de mécanique (lot 1), de menuiseries (lot 2) et de soudure (lot 3) ; que la société a livré le matériel des lots 1 et 2 et que pour ce qui est du lot 1, la société a pu livrer 14 items sur les 15 items de la liste du matériel et qu'en réalité, la société a des difficultés pour livrer les 2 crics roulant de 15 tonnes ; qu'elle propose de remplacer avec deux (02) crics verticaux (statiques) de 20 tonnes ; que suite à cette proposition, la Direction générale du patrimoine de l'Etat a sollicité un avenant à la Direction générale des marchés publics pour ce changement qui a donné un avis défavorable ;

Pour le titulaire du marché, le problème est dû au fait que les deux (2) crics roulants de 15 tonnes sont indisponibles même dans la sous-région ;

AU FOND

Considérant que la lettre de commande ci-dessus citée demeure régie entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction générale du patrimoine de l'Etat a saisi par lettre en date du 13 septembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité au motif que la société a des difficultés pour respecter ses engagements contractuelles ;



Considérant que la société ZAMPA USINAGE propose de remplacer les deux (2) crics roulant de 15 tonnes demandé dans le DAO par deux (02) crics verticaux (statiques) de 20 tonnes ; que suite à cette proposition, la Direction générale du patrimoine de l'Etat a sollicité un avenant à la Direction générale des marchés publics pour ce changement qui a donné un avis défavorable ;

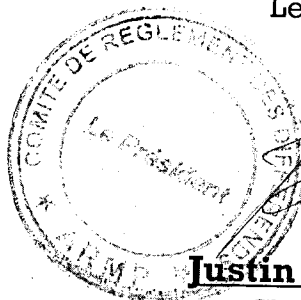
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°99/00/01/02/00/2010/00005 passée avec la société ZAMPA USINAGE pour la livraison de matériel de mécanique (lot 1), de matériel de menuiseries (lot 2) et de matériel de soudure (lot 3) ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société ZAMPA USINAGE par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 08 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National